

## **Arrêté**

# **étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite « Retaval »**

du 14 octobre 2009

---

### ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 al.1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par :

- l'Association valaisanne des Paysagistes (AVP)
- l'Association valaisanne des installateurs électriciens (AVIE);
- l'Association suisse Valais romand;
- l'Association suisse Oberwallis;
- l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais (AMFA);
- l'Association de la tuyauterie industrielle du canton du Valais (ATIV);
- l'Association valaisanne des entreprises de construction métallique (AVEM)
- les Syndicats Chrétiens (SCIV);
- le Syndicat SYNA;
- Syndicat UNIA;

vu les publications de la requête d'extension concernant la convention collective dans les Bulletins officiels du canton du Valais no 27 du 4 juillet 2008 et no 38 du 18 septembre 2009, signalées dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'une opposition a été formulée contre cette requête dans le délai imparti et qu'elle a été retirée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

**arrête :**

### **Article premier**

Le champ d'application de la convention collective introduisant un régime de préretraite « Retaval » est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

### **Art. 3**

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation, de paysagisme, de tuyauterie industrielle, d'électricité, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, et de construction métallique et à tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non qualifiés, occupés à titre stable ou occasionnel, par ces entreprises d'autre part, quel que soit le mode de leur rémunération, à l'exception des indépendants, des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des

cadres dirigeants, du personnel administratif et technique, ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

**Art. 4**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

**Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 6**

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 7**

Le présent arrêté entre en vigueur après son approbation par le Département fédéral de l'économie<sup>1</sup> et le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté dans le Bulletin officiel du canton du Valais et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 octobre 2009

Le président du Conseil d'Etat : **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

<sup>1</sup>Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 décembre 2009

## **Convention collective de travail pour le régime de préretraite RETAVAL**

### Article 1

Champ d'application

1. La présente convention est valable sur tout le territoire du canton du Valais.
2. Les dispositions de la présente convention lient les entreprises
  - de chauffage, ventilation et climatisation
  - de paysagisme
  - de tuyauterie industrielle
  - d'électricité
  - de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires
  - de construction métallique

d'une part,

et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises d'autre part, quel que soit le mode de leur rémunération.

3. Sont exclus du champ d'application

- les indépendants
- les membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, les cadres dirigeants, le personnel administratif et technique, ainsi que les apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

4. Peuvent être admis facultativement

- les membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, les cadres dirigeants, le personnel administratif et technique, le personnel des secrétariats des organisations signataires.

## Article 2

### But, dénomination et constitution

1. Dans le but d'éviter le licenciement et le chômage des travailleurs âgés, les partenaires sociaux accordent la priorité à la retraite anticipée pour les 3 années qui précèdent l'âge de la retraite selon l'AVS. A cet effet ils ont créé par acte authentique du 30 mars 1998 une fondation dénommée "Caisse de retraite anticipée en faveur des métiers de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (RETAVAL) (ci-après : la Caisse RETAVAL), à Sion.
2. **La Caisse RETAVAL assure les personnes (ci-après : les assurés), exerçant une activité au service des entreprises (ci-après : les employeurs) membres des associations signataires des conventions collectives de travail (ci-après CCT) ou qui ont déclaré adhérer à la CCT, contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite.**
3. La couverture de prévoyance de la Caisse RETAVAL peut également concerner les personnes exerçant une activité au service d'entreprises non-membres des associations signataires de la CCT. La décision appartient au conseil de fondation.
4. La Caisse RETAVAL est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par ses statuts. Les CCT de paysagisme, du personnel des entreprises de chauffage, de ventilation et climatisation, du personnel des entreprises de ferblanterie, de couverture et d'installations sanitaires, du personnel des entreprises d'électricité, de la construction métallique et de la tuyauterie industrielle du canton du Valais se rapportent à la présente convention pour l'application de leur régime de préretraite.

## Article 3

### Affiliation

**L'affiliation à la Caisse RETAVAL est obligatoire pour toutes les branches professionnelles concernées.**

#### Article 4

##### Règlement de la Caisse

En application de l'article 5, alinéa 2 des statuts de la Caisse de retraite anticipée en faveur des métiers de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais "RETAVAL", les parties signataires conviennent d'un règlement pour la mise en œuvre de la retraite anticipée.

#### Article 5

##### Charges et prestations minimales

**La retraite anticipée en faveur du personnel doit correspondre en ce qui concerne les prestations assurées, de même que le salaire assuré et le montant des cotisations, aux conditions minimales suivantes :**

##### **a) Montant des cotisations**

- 1. Les cotisations réglementaires sont payées moitié par l'assuré et moitié par l'employeur.**
- 2. La cotisation totale se monte à 1.7% du salaire déterminant répartie paritairement entre les travailleurs (0.85%) et les employeurs (0.85%).**

##### **b) Forme des prestations**

- 1. On entend par institutions de prévoyance de base reconnues (ci-après : les IP) les institutions de prévoyance professionnelles instituées par les différentes professions citées à l'article 2, chiffre 4 ainsi que d'autres institutions de prévoyance reconnues par le conseil de fondation.**
- 2. La Caisse RETAVAL verse, au plus tôt trois ans avant l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS à l'exclusion de toute autre forme de prestations, des rentes de vieillesse temporaires (ci-après : rentes de retraite anticipée) jusqu'à l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS.**
- 3. Dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée au sens de l'alinéa précédent, la Caisse RETAVAL prend également à sa charge le versement des cotisations de l'assuré et de l'employeur à l'IP de base reconnue. Ces cotisations correspondent à celles du plan Standard de CAPAV. Cette prestation est due aussi longtemps que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite anticipée ou ordinaire de la part de l'IP de base reconnue.**
- 4. Le salaire déterminant est égal au salaire AVS.**
- 5. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années qui précèdent la prise de retraite anticipée. Il est égal au 75% du salaire déterminant, et au maximum à Fr. 48'000.-- par année.**

##### **c) Bénéficiaires**

- 1. Est considéré comme bénéficiaire, l'assuré qui a cotisé 20 ans à une IP de base reconnue et a passé les 15 dernières années précédant immédiatement le départ en retraite anticipée au sein d'une entreprise soumise à la présente convention collective.**

2. Lorsque, immédiatement avant le départ à la retraite anticipée, l'assuré a cotisé moins de 20 ans à une IP de base reconnue ou a passé moins de 15 ans au sein d'une entreprise soumise à la présente convention collective, le montant de la rente prévue selon l'article 5, lettre b, chiffre 5 est réduit d'un 1/20<sup>ème</sup> respectivement 1/15<sup>ème</sup> par année manquante.
3. L'assuré qui est invalide à 70% au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI), ou celui qui, par suite de maladie, d'accident ou de déclin de ses facultés mentales ou physiques, est empêché d'exercer sa profession ou toute autre activité conforme à sa position sociale, ses connaissances et ses aptitudes, et qui était occupé au sein d'une ou l'autre des professions partenaires de la Caisse RETAVAL lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ne peut faire valoir de droit à une retraite anticipée tant qu'il est invalide.

#### Article 6

##### Organisation

1. La direction de la Caisse RETAVAL est confiée au Conseil de fondation (ci-après : le Conseil paritaire) dont les compétences sont notamment les suivantes :
  - a) édicter le Règlement et, au besoin, les directives de la Caisse;
  - b) approuver les comptes annuels, le rapport de l'organe de contrôle et des réviseurs de comptes;
  - c) surveiller l'application et le respect de la présente convention ainsi que du Règlement et des directives de la Caisse (conformément à l'article 8 ci-après);
  - d) régler les cas spéciaux non prévus par la présente convention;
  - e) statuer sur l'utilisation des bénéfiques ainsi que sur le placement des fonds de la Caisse. Le Conseil paritaire peut déléguer cette compétence à une commission de placement qu'il aura lui-même désignée;
  - f) recouvrer les créances de la Caisse;
  - g) désigner la commission de placement;
  - h) fonctionner comme instance de conciliation au sens de l'article 7 de la présente convention;
  - i) désigner le secrétaire gérant, l'expert agréé de la Caisse et l'organe de contrôle.
2. La gestion des affaires courantes est confiée à un secrétaire-gérant qui a qualité d'organe de la Caisse. Il est notamment chargé de :
  - a) percevoir les cotisations;
  - b) verser les prestations aux ayants droit;
  - c) tenir le contrôle des assurés.
3. La gestion de la Caisse RETAVAL est révisée par un réviseur représentant les patrons et un réviseur représentant les travailleurs.

#### Article 7

##### Différends

1. Les différends entre l'institution de prévoyance, les employeurs et les ayants droit pouvant surgir de l'interprétation et de l'application de la présente convention, du règlement et des directives de la Caisse RETAVAL sont portés devant le conseil paritaire qui tente la conciliation des parties.
2. Si la conciliation échoue, le litige est transmis à l'autorité judiciaire ordinaire du lieu où la caisse RETAVAL a son siège.

#### Article 8

### Exécution commune et respect de la convention

En vertu de l'article 357b du Code des obligations, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la présente convention. Elles chargent le Conseil paritaire de faire respecter ce droit.

### Article 9

#### Déclaration d'extension

Les parties contractantes s'engagent à demander l'extension du champ d'application de la convention conformément aux dispositions légales. Elles chargent de cette mission le secrétaire-gérant qui intervient dans les limites légales.

### Article 10

#### Durée et résiliation

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2008. Elle est conclue pour une durée de 10 ans échéant le 31 décembre 2017.
2. Toute association contractante peut résilier la présente convention qui devient alors automatiquement caduque. La résiliation doit être faite par lettre signature au moins trois mois avant la fin d'une année civile, mais la première fois pour le 31 décembre 2017.
3. Au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation, l'association qui résilie la convention est tenue de présenter ses remarques ou ses propositions de modification.
4. Si la convention n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement d'année en année.

Sion, janvier 2008

#### RETRAITE ANTICIPEE

Echelle	Rentes complètes	
	Bases de calcul	
Revenu annuel moyen déterminant	mensuellement	annuellement
jusqu'à		
20'000	1'250	15'000
22'000	1'375	16'500
24'000	1'500	18'000
26'000	1'625	19'500
28'000	1'750	21'000
30'000	1'875	22'500
32'000	2'000	24'000
34'000	2'125	25'500
36'000	2'250	27'000
38'000	2'375	28'500
40'000	2'500	30'000
42'000	2'625	31'500
44'000	2'750	33'000
46'000	2'875	34'500
48'000	3'000	36'000
50'000	3'125	37'500
52'000	3'250	39'000
54'000	3'375	40'500
56'000	3'500	42'000
58'000	3'625	43'500
60'000	3'750	45'000
62'000	3'875	46'500
64'000	4'000	48'000
66'000	4'000	48'000
68'000	4'000	48'000
70'000	4'000	48'000
72'000	4'000	48'000

**LES PARTIES CONTRACTANTES**

**Pour l'Association valaisanne des paysagistes**

Bruno Gianini , Frédéric Oggier

**Pour l'Association valaisanne des installateurs électriciens**

*Philippe Grau, Jodok Kummer*

**Pour l'Association suissec Valais romand**

Bernard Michellod, Jodok Kummer

**Pour l'Association suissec Oberwallis**

*Hans-Jakob Rieder, Jodok Kummer*

**Pour l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais**

*Alain Zuber, Frédéric Oggier*

**Pour l'Association de la tuyauterie industrielle du canton du Valais**

*André Indermühle, Dominique Murisier*

**Pour l'Assoc. valaisanne des entrepr. de construction métallique**

Charles Righini, Frédéric Oggier

**Pour les Syndicats Chrétiens – SCIV**

Nicolas Mettan, Bertrand Zufferey

**Pour le Syndicat SYNA**

Johann Tscherrig, Daniel Wasmer

**Pour le Syndicat UNIA**

*Renzo Abrosetti, Jeanny Morard, Andreas Rieger*